

Vous êtes propriétaire

Vous voulez réaliser des travaux pour sortir votre logement de l'indignité :

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental et d'autres collectivités en vous rapprochant de la délégation locale de l'ANAH à la Direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT).



Vous êtes locataire

Vous constatez des désordres pouvant porter atteinte à votre santé ou à votre sécurité dans le logement que vous occupez.

Vous pouvez saisir le guichet unique du pôle de lutte contre l'habitat indigne, soit directement par courriel, soit par le biais de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL), de votre assistante sociale, ou tout partenaire visé ci-contre.

Le pôle de lutte contre l'habitat indigne enregistrera votre demande et définira, après vérification de l'état du logement, les actions qu'il est possible de mettre en oeuvre, et en assurera le suivi.



Les adresses utiles

 PRÉFET DE LA CORRÈZE	Direction Départementale des Territoires Pôle de lutte contre l'habitat indigne unité Habitat cité administrative Jean Montalat place Martial-Brigouleix 19011 TULLE cedex tél. : 05.55.21.80.03 courriel : ddt-pole-habitat-indigne@correze.gouv.fr
	Agence Régionale de Santé Rue Sylvain-Combes 19000 TULLE tél. : 05.55.20.18.83
	Conseil Départemental de la Corrèze Hôtel du Département Marbot 19000 TULLE tél. : 05.55.93.74.02
	Caisse de Mutualité Sociale Agricole Champeau 19000 TULLE tél. : 05.55.93.40.40
	Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze Place de l'Hôtel de Ville 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE tél. : 0810.25.19.10
	Association Départementale d'information sur le logement 62 avenue Victor-Hugo 19000 TULLE tél. : 05.55.26.56.82



www.correze.gouv.fr
rubrique « Politiques publiques »
Aménagement du territoire, logement et
construction > Habitat et Logement »

Lutter contre L'HABITAT INDIGNE en Corrèze



Direction
Départementale
des Territoires

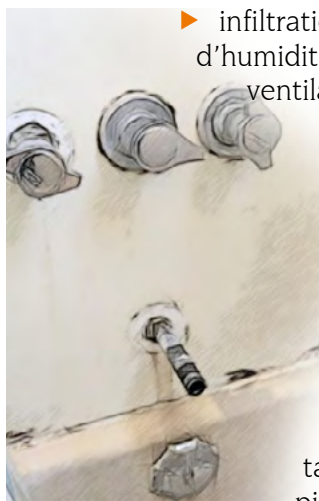
DDT
des services
de l'État à vos côtés

L'habitat indigne, c'est quoi ?

L'habitat indigne regroupe l'ensemble des locaux présentant des **désordres pouvant porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des occupants** (loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Ses principaux critères

Les atteintes à la santé



- ▶ infiltrations d'eau, développement d'humidité et de moisissures, défaut de ventilation ;
- ▶ absence ou insuffisance de chauffage ;
- ▶ présence de plomb ou d'amiante ;
- ▶ approvisionnement en eau potable non conforme et/ou évacuation des eaux usées défectueuses ;
- ▶ luminosité, surface habitable et volume insuffisant des pièces de vie.

Les atteintes à la sécurité

- ▶ installation électrique ou gaz dangereuse dans le logement
- ▶ fonctionnement défectueux des équipements communs des immeubles collectifs ;
- ▶ immeubles ou parties d'immeubles menaçant de s'effondrer.



Le traitement de l'habitat indigne

L'habitat indigne relève des procédures de police administrative :

- du maire

- ▶ En cas d'infraction au règlement sanitaire départemental, le maire met en demeure le propriétaire de remédier à la situation en fixant un délai d'exécution.
- ▶ En cas de risque pour la sécurité des occupants ou du public, le maire prend un arrêté de péril.

- du préfet

- ▶ En cas d'insalubrité avérée, le préfet prend un arrêté d'insalubrité.
- ▶ L'insalubrité est avérée lorsque le logement expose ses occupants à des risques pour la santé (ex : Saturnisme)

Le pôle de lutte contre l'habitat indigne

- ▶ Repère les situations d'indignité ;
- ▶ Centralise et coordonne les signalements et les plaintes au niveau départemental ;
- ▶ Choisit la procédure d'intervention adaptée à la suite des actions de repérage et des visites de qualification des logements ;
- ▶ Informe, mobilise, forme les différents acteurs et le public ;
- ▶ Accompagne les communes les moins armées dans la lutte contre l'habitat indigne.

Vous êtes élu

Vous détectez ou l'on vous signale des infractions au règlement sanitaire départemental ou un péril sur un immeuble de votre commune :



- ▶ Vous pouvez être conseillé et soutenu dans la mise en œuvre des procédures relevant de votre compétence par le pôle de lutte contre l'habitat indigne.
- ▶ Si les désordres constatés, relèvent d'une procédure d'insalubrité, vous pouvez solliciter l'agence régionale de santé (ARS).

Vous êtes travailleur social

Vous avez connaissance de désordres pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la santé des occupants d'un logement, locataires ou propriétaires.



Avec leur accord, vous pouvez remplir une fiche précisant les désordres constatés pour transmission au pôle de lutte contre l'habitat indigne.

Vous pouvez demander cette fiche, **par courriel** à ddt-pole-habitat-indigne@correze.gouv.fr, **ou la télécharger sur www.correze.gouv.fr**, rubrique « Politiques publiques > Aménagement du territoire, logement et construction > Habitat et Logement ».

Dans tous les cas, signalez la situation au pôle de lutte contre l'habitat indigne.